



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/325
8 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Points 39, 99, 100 et 101 de
l'ordre du jour provisoire*

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 3 septembre 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Sur instruction de mon gouvernement et me référant à la déclaration commune sur les questions relatives à la mer Caspienne, signée le 27 février 1997 par les Présidents du Kazakhstan et du Turkménistan (A/52/93, annexe), je souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

Le statut juridique de la mer Caspienne a été établi par le Traité d'amitié signé le 26 février 1921 entre l'Iran et la Russie, ainsi que par le Traité du 25 mars 1940 sur le commerce et la navigation maritime conclu entre l'URSS et l'Iran et les lettres y annexées. Conformément à ces instruments, la mer Caspienne est, à l'exception d'une zone de pêche exclusive de 16 kilomètres, une mer irano-soviétique.

Il y a lieu de rappeler que, lors de leur réunion du 12 novembre 1996 à Ashgabat, les Ministres des affaires étrangères des cinq États riverains de la mer Caspienne ont décidé qu'après le démembrement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le statut juridique de la mer Caspienne devrait être modifié sur la base d'une décision unanime de ces cinq États.

Il faut toutefois spécifier que, tant que le régime juridique existant ne sera pas modifié, tout arrangement ou toute forme d'exploitation de la mer

* A/52/150 et Corr.1.

Caspienne qui contreviendrait au régime actuellement en vigueur serait inacceptable pour la République islamique d'Iran et que les États qui ne respecteraient pas le statut juridique de la mer Caspienne seraient pleinement responsables des dommages causés à d'autres États riverains du fait d'activités illicites menées dans cette mer.

Pour les motifs ci-dessus exposés, mon gouvernement considère que, dans la déclaration commune signée par les Présidents du Kazakhstan et du Turkménistan, le paragraphe 1, où il est question de "délimiter les frontières administratives et territoriales suivant une ligne médiane", n'est pas compatible avec le statut juridique actuel et déclare que ce paragraphe n'a aucune valeur juridique et qu'il n'affectera, directement ou indirectement, ni le statut juridique actuel de la mer Caspienne ni aucun accord qui pourrait à l'avenir être conclu entre les cinq États riverains.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 39, 99, 100 et 101 de l'ordre du jour provisoire.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Ambassadeur

(Signé) Majid TAKHT-RAVANCHI
